



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Debits de boissons

Question écrite n° 11357

Texte de la question

M. Serge Roques attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions d'application de l'article L. 39 du code des debits de boissons : « tout debit de boissons a consommer sur place exploite peut etre transfere dans un rayon de cent kilometres, sous reserve des zones protegees, sur les points ou l'existence d'un etablissement de ce genre repondrait, compte tenu des debits deja exploites, a des necessites touristiques dument constatees. La distance de cent kilometres est calculee a vol d'oiseau de debit a debit... ». Cette disposition liee a la distance se revele extremement penalisante dans des regions a faible densite de population, ou il existe peu de debits mais ou des candidats a l'exploitation d'un debit (par exemple un gestionnaire de camping) peuvent apparaitre, en raison notamment d'un developpement de l'activite touristique. De nombreuses demandes d'autorisation de transfert peuvent ainsi etre rejetees par les commissions departementales de transfert des debits de boissons au motif du non-respect de la regle des cent kilometres, alors meme qu'elles pourraient represente un interet economique sans pour autant creer de risques au regard de la lutte contre l'alcoolisme. Il lui demande si une adaptation de la reglementation pourrait etre envisagee pour prendre en compte ces preoccupations.

Texte de la réponse

La limitation du nombre des debits de boissons constitue une des mesures de lutte contre l'alcoolisme. C'est ainsi que l'article L. 28 du code des debits de boisson interdit l'ouverture de tout nouvel etablissement de 4e categorie - c'est-a-dire assorti d'une licence de plein exercice - et l'article L. 27 empeche l'installation d'un etablissement delivrant des boissons alcooliques dans les communes ou le total des debits de 2e, 3e et 4e categorie atteint ou depasse la proportion d'un debit par 450 habitants ou fraction de ce nombre. Par derogation a ce principe, la possibilite de transferer des licences pour repondre a des necessites touristiques a ete introduite. La procedure se trouve toutefois encadree par l'article L. 39 de facon a eviter le contournement de l'article L. 27 par le biais des transferts dits « touristiques » ; c'est dans cet esprit que le legislateur a fixe a 100 kilometres la distance maximale de transfert des licences.

Données clés

Auteur : [M. Roques Serge](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11357

Rubrique : Hotellerie et restauration

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 852

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2220